



# PROTEINES ANIMALES TRANSFORMÉES (PAT)

## **Le règlement européen CE 1069/2009**

Fort de l'expérience des crises alimentaires des années 1990 et faisant appel aux avis scientifiques les plus récents, le règlement vise à assurer l'impossibilité de la propagation de maladies animales transmissibles par le biais des sous-produits animaux. Il couvre le champ de l'utilisation des sous-produits animaux dans le domaine de la fertilisation et de l'alimentation animale.

### **Les points clés du texte**

- Les matières premières :

Le règlement définit 3 catégories de sous produits animaux en fonction du degré de risque :

- Catégorie 1 : les sous-produits à hauts risques provenant d'animaux contaminés par des maladies transmissibles. Ils sont obligatoirement éliminés par incinération.

- Catégorie 2 : les sous-produits sans risques avérés mais avec manque de traçabilité totale. Déjections animales (fumiers, lisiers, fientes) et sous-produits animaux en mélange. Ils doivent être incinérés, ou traités par compostage pour les déjections animales et par autoclave (133°C, 20mn, 3 bars) pour les constituants animaux avant d'être utilisables comme fertilisants.

- Catégorie 3 : les sous-produits animaux issus d'animaux sains, abattus en abattoir et déclarés propres à l'alimentation humaine après inspection vétérinaire ante & post mortem. Ces matières ne sont pas placées sur le marché de l'alimentation humaine pour des raisons commerciales – surplus, non consommation pour des raisons de coutumes alimentaires – et sont, par définition, exemptes de tout risque de maladies transmissibles aux être humains ou aux animaux. Ce sont essentiellement les Protéines Animales Transformées (PAT) traitées en autoclave (133° C, 20 mn, 3 bars) avant d'être utilisables comme fertilisants (Ex : poudres de plumes, d'os et viande hydrolysées).

- Les établissements utilisateurs :

Les établissements de transformation et production (compostage, formulation) de fertilisants sont soumis à l'agrément du Ministère de l'Agriculture. Les usines définissent et mettent en œuvre des méthodes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) conformément au règlement. L'autorité compétente – DSV, DGCCRF – contrôle les établissements et usines agréés à intervalles réguliers.

L'unité de production du Groupe FRAYSSINET est agréée usine de transformation et compostage par les services vétérinaires conformément au règlement CE 1069/2009. Les fumiers et les bourres de laine de catégories 2 sont traités par compostage. Les PAT utilisées sont exclusivement de catégories 3.